

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 19/02/2020

### **CVAE - Exonérations et abattements facultatifs applicables dans certaines zones urbaines en difficulté - Actualisation des plafonds pour 2019**

---

#### **Série / Division :**

CVAE - CHAMP

#### **Texte :**

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ([code général des impôts \[CGI\], art. 1586 nonies, V](#) et [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 2, § 5.3.2](#)).

La variation de cet indice étant de + 1,2 % en 2019, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables pour 2019 sont supérieurs de 1,2 % à ceux applicables pour 2018.

En conséquence, pour 2019 :

- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés en zone urbaine sensible (ZUS) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville [QPV] ([CGI, art. 1466 A, I](#) et [CGI, art. 1586 nonies, V](#)) s'élève à 142 425 € par établissement ;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur [ZFU-TE] ([CGI, art. 1466 A, I](#) sexies et [CGI, art. 1586 nonies, V](#)) s'élève à 387 059 € par établissement ;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale ([CGI, art. 1466 A, I](#) septies et [CGI, art. 1586 nonies, V](#)) s'élève à 387 059 € par établissement.

#### **Actualité liée :**

X

#### **Document lié :**

[BOI-CVAE-CHAMP-20-10](#) : CVAE - Champ d'application - Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement - Dispositions communes à tous les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif

**Signataire du document lié :**

Bruno Mauchauffée, adjoint du directeur de la législation fiscale